

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 41

8 octobre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

921-2008	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5427
----------	--	------

Règlements et autres actes

911-2008	Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique	5429
916-2008	Énergie produite par cogénération à la biomasse	5450
922-2008	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	5451
923-2008	Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués (Mod.)	5456

Projets de règlement

Fixation des pensions alimentaires pour enfants		5459
---	--	------

Décrets administratifs

889-2008	Nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	5471
890-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Québec le 18 septembre 2008	5471
891-2008	Octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour 2008-2009	5471
892-2008	Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec	5472
893-2008	Octroi d'une subvention de 900 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice 2008-2009	5473
894-2008	Ajout d'une composante au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)	5473
895-2008	Abrogation de la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York	5474
896-2008	Nomination de monsieur Claude Laporte comme juge à la Cour du Québec	5475
897-2008	Nomination de madame Suzanne Lévesque comme membre ingénieure du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement	5475
898-2008	Nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales	5476
899-2008	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité relative aux vérifications de sécurité effectuées à la demande du ministère de la Sécurité publique par le Service canadien du renseignement de sécurité	5476
900-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 94 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008	5477
902-2008	Modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal	5478

903-2008	Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	5479
904-2008	Détermination des honoraires ou allocations des membres, consultants ou experts du Comité d'hémovigilance	5479
917-2008	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse	5480

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie	5484
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 112 et au 114, route Beaulieu, dans la Ville de Carleton-sur-Mer	5483
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1038, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie	5484
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 293, rue de la Montagne, dans la Ville de Carleton-sur-Mer	5483

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 921-2008, 24 septembre 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) **— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 366-2007 du 23 mai 2007, les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juin 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2007 du 27 juin 2007, les articles 33 et 34 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 553-2008 du 28 mai 2008, les articles 27 et 29 de cette loi sont entrés en vigueur le 18 juin 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 7, 11 et 14 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 7, 11 et 14 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 28 octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50665

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 911-2008, 24 septembre 2008

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

CONCERNANT le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), le ministre de la Justice négocie avec les organismes habilités à représenter les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente sur les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi ou, à défaut d'une entente, pour établir de tels tarifs, que ces règlements peuvent en outre prévoir quelle personne peut déterminer les honoraires applicables à un service non tarifé et qu'ils peuvent de plus prévoir une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en être l'objet;

ATTENDU QUE, le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique et qu'une telle entente est intervenue le 4 avril 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret n^o 539-2001 du 9 mai 2001, édicté le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement ratifiant l'entente intervenue le 4 avril 2008 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec, visant notamment à remplacer ce règlement, a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 juillet 2008 avec avis que le règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 4 avril 2008 entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

ENTENTE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I

CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I

LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats, les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

SECTION II

LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela, en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise, par écrit, l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Lorsque le mandat se termine par un jugement, le délai de trois ans court à compter du trentième jour qui suit la date du jugement. Le paiement est effectué dans les 30 jours de la réception du relevé d'honoraires.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocats en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait par voie électronique ou sur le formulaire fourni par le bureau d'aide juridique.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T219 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

Un compte intérimaire porte également sur les services professionnels rendus depuis douze mois.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal aux taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 30 jours de la réception d'un état des débours.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c.8);

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3° selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2° ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4° selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un montant forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 140 000 \$ les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut toutefois inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquitter un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

CHAPITRE II PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

31.1. Le centre régional et la section du Barreau du Québec concernée doivent tenir au moins une séance de conciliation par semestre, le cas échéant.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas et au Barreau du Québec. Le juge en chef, ou le cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

Le Barreau du Québec peut, sur avis à la Commission d'au moins 30 jours, soit intervenir, soit prendre fait et cause de tout différend soumis par un avocat.

37. L'arbitre a compétence à l'exclusion de tout tribunal pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou annuler la décision qui fait l'objet d'un différend et selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou fixer une compensation, rétablir un droit, ou rendre toute ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou de reproduction d'un enregistrement des débats judiciaires sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou par la commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I COMITÉ DE COORDINATION

41. Le ministre de la Justice, le Barreau du Québec et la Commission des services juridiques forment un comité chargé de superviser l'application de la présente entente, de la Loi sur l'aide juridique et de leur application uniforme dans l'ensemble du réseau de l'aide juridique.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice, d'au plus trois représentants du Barreau du Québec et d'au plus trois représentants de la Commission des services juridiques.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice, au bâtonnier du Québec et au président de la Commission des services juridiques. Le comité détermine, lors de sa première réunion la nature de son mandat.

SECTION II LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52.1 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicton. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édicton de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière ou sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée et sur les directives écrites concernant le paiement des relevés d'honoraires. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec, intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n^o 539-2001 du 9 mai 2001.

53. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 2007, à l'exception des articles T201.1 à T201.2 pour lesquels elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'entente prend fin le 31 mars 2010. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement. Les parties conviennent que les prochaines négociations devront être entreprises suffisamment tôt pour permettre une entente négociée à l'échéance de la présente entente.

ANNEXE I

(a. 51)

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

Le président

ANNEXE II

(a. 14)

PARTIE 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION

T1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil, font l'objet d'une demande de considération spéciale.

T2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires de 200 \$ par jour, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.

L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.

T3. Pour toute requête pour cesser d'occuper 60 \$

T4. Pour toute mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, les honoraires prévus à l'article T32a s'appliquent.

T5. L'audition comprend une audition par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.

T6. En cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 100 \$

T7. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, des honoraires additionnels de 160 \$ sont payables.

T7.1. Lorsque l'organisme d'aide juridique demande à l'avocat de justifier par écrit une demande visant à obtenir le mandat d'aide juridique des honoraires de 75 \$ sont payables, si le mandat est accordé.

T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire. En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale.

T9. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Cette décision peut faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.

T10. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.

T11. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q. 1981, c. B-1, r.13) relatif aux honoraires spéciaux.

T12. Les articles T8 à T11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2 **RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION** **ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES**

T13. Les mots « demande », « cause », « recours » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par un bref de saisie avant jugement, une requête, ou tout autre écrit introductif d'instance.

T13.1. Les mots « incident », « demande incidente » ou « mesure incidente » signifient une procédure accessoire à un recours introductif d'instance notamment prévu aux articles 152 à 171, 199 à 273.2, 482 à 490 du Code de procédure civile du Québec.

T14. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.

Les mots « règlements » ou « action réglée » comprennent l'arrêt des procédures ou la fin d'un mandat pour toute cause comprenant notamment un désistement ou un avis de surseoir. Au cas de substitution de procureur, de cessation d'un mandat d'aide juridique ou lorsque l'avocat cesse d'occuper, il est rémunéré pour les services rendus à ce stade des procédures.

T15. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.

T16. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.

T17. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.

T18. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.

Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.

T19. L'avocat reçoit un montant fixe de 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

T19.1 Pour toute participation de l'avocat à une conférence de règlement à l'amiable ou à une conférence de gestion particulière de l'instance, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

PARTIE 3 **TARIF CIVIL GÉNÉRAL**

Classes d'actions

T20. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 3 000 \$;

II. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre 3 000 \$ et 10,000 \$ exclusivement ;

III. La demande dont la somme ou la valeur en litige :

a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement ;

b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement ;

IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.

T21. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II.

T22. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorité parentale, les honoraires sont ceux de la classe III A.

T23. Les recours hypothécaires sont considérés comme des recours purement personnels et la valeur du litige est déterminée par le solde de l'obligation.

T24. Dans un recours où le créancier exerce un droit de devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant la valeur de l'immeuble.

T25. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession ; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.

T26. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T35 ou à l'article T36 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.

T27. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.

T28. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action ; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T29. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.

T30. Il n'y a pas de montant d'honoraires distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.

T31. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

Première instance

I	II	IIIa)	IIIb)	IV
0-3	3-10	10-25	25-50	50 et +
\$	\$	\$	\$	\$

T32. a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi

75	75	75	75	75
----	----	----	----	----

b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul montant d'honoraires est exigible

50	50	50	50	50
----	----	----	----	----

T33. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'Instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation

a) au procureur du demandeur

170 205 275 375 475

b) au procureur du défendeur

105 170 240 375 440

T34. Sur jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur du demandeur

a) sans enquête

190 240 340 440 540

b) avec enquête

240 310 400 510 610

Au procureur du défendeur

c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête

70 110 140 180 240

d) S'il y a enquête et qu'il y assiste

140 205 275 375 475

T35. Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 C.P.C

340 475 610 750 880

T36. Pour jugement au fond de la cause dans une action contestée

475 680 950 1085 1360

T37. a) Sur tout incident contesté

100 100 100 100 100

b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article 34a.

T38. Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès

100 100 100 100 100

T39. a) Pour l'inscription au bureau de la publicité des droits du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels

50 50 50 50 50

b) Pour la préparation et l'inscription au bureau de la publicité des droits d'une priorité ou d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure selon l'article 1743 du Code civil

100 100 100 100 100

c) Pour la préparation et l'inscription d'une réquisition relative à la radiation de l'inscription d'un droit

50 50 50 50 50

d) Pour la production de toute déclaration de dépôt volontaire et pour toute réclamation sur saisie des traitements, salaires ou gages ou sur dépôt volontaire.

50 50 50 50 50

T40. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul montant d'honoraires

50 50 50 50 50

b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C.

75 75 75 75 75

T41. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration

50 50 50 50 50

T42. Pour toute saisie avant jugement, les honoraires additionnels suivants

100 100 100 100 100

T43. Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle

165 165 165 165 165

T44. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article T38.

T45. Pour la taxation d'un mémoire de frais 50 \$

Pour la taxation si contestée 115 \$

T46. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe IIIA. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus pour la classe IIIA. Les honoraires se calculent de la façon suivante : lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié.

T47. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

T48. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige.

T49. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires notamment la révision judiciaire, l'évocation (article 846 C.P.C.) et d'*Habeas corpus* prévus aux titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la Classe II.

T50. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T37a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens.

T51. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.

Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel.

Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 100 \$.

T52. Pour la requête en rectification des registres de l'état civil

115 \$

T53. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II du tarif en première instance; l'article T55 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

T54. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) devant un tribunal autre que celui du Tribunal administratif du Québec section immobilière les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II article T3a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T39b

T55. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, le procureur de la partie demanderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, le procureur de la partie défenderesse a droit aux honoraires additionnels suivants :

— 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;

— plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsque intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsque intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'aux deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dus à un avocat qu'une fois, quelque soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T56. Ensemble des services rendus, pour l'obtention de tout jugement dans le cadre de la représentation d'un enfant selon l'article 394.1 du C.P.C.

a) sans contestation 300 \$

b) avec contestation 350 \$

Toutefois, l'avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

T57. a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance;

Au procureur de la partie demanderesse 220 \$

b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation;

Au procureur de la partie défenderesse 220 \$

c) Advenant une réconciliation, l'abandon ou le désistement réputé du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement.

Au procureur représentant les deux parties 380 \$

T58. Sur réconciliation, abandon ou désistement réputé des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond.

Au procureur de la partie demanderesse 430 \$

Au procureur de la partie défenderesse 325 \$

T59. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la partie demanderesse 550 \$

T60. Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider;

Au procureur de la défenderesse 380 \$

T61. a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse;

À chaque procureur 850 \$

b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord;

Au procureur représentant les deux parties 850 \$

Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

T62. Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires:

a) après entente ou transaction 275 \$

b) après enquête 325 \$

T63. Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T57 à T68 inclusivement, subséquent à un jugement visé à l'article T62 et:

1. Qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent:

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires 85 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements de prolongation ou de reconduction dans une même affaire.

2. Qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul montant d'honoraires :

- a) après entente ou transaction 275 \$
 b) après enquête 325 \$

Lorsque le greffier spécial refuse d'entériner une entente ou transaction et réfère les parties au juge, le tarif de T63 par 2 b) s'applique.

T64. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T62 et T63 100 \$

b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 100 \$

c) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 165 \$

T65. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul montant d'honoraires est payable malgré le nombre de requêtes.

T66. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

T67. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C. 75 \$

b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 75 \$

c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois 75 \$

d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 75 \$

e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 100 \$

f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes d et e peut être réclamé.

g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits 50 \$

Requêtes postérieures au jugement final

T68. a) Nomination d'un praticien 50 \$

b) Pour homologation du rapport d'un praticien 50 \$

c) Inscription suivant rapport homologué 50 \$

d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 325 \$

e) Sur jugement après enquête quant à toutes les mesures décrites au paragraphe d); à chaque procureur, un seul montant d'honoraires 425 \$

Les paragraphes d et e s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T63.

Recours exercé en matière familiale non prévu aux articles T57 à T68 (article 813.8 CPC tel qu'il se lisait avant janvier 2003)

T69. a) Sur le jugement disposant du recours au mérite, sans enquête;

— à chaque procureur 400 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires qu'une seule fois dans une même affaire.

b) Sur le jugement disposant du recours au mérite, rendu contradictoirement après enquête;

— à chaque procureur 500 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires qu'une seule fois dans une même affaire.

c) Sur tout jugement qui ordonne des mesures pour valoir pendant l'instance.

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires :

i. après entente ou transaction 300 \$

ii. après enquête 400 \$

d) Sur tout jugement rendu qui prolonge l'application pendant l'instance des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent sans le modifier;

À chaque procureur, un seul montant d'honoraires 85 \$

Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements de prolongation ou de reconduction dans une même affaire.

Déclaration de résidence familiale

T70. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 100 \$

T71. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T57 à T69.

COUR D'APPEL

T72. Les déboursés encourus pour la confection et l'impression du mémoire sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T73. Les articles T47 à T49 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel.

I	II	IIIa)	IIIb)	IV
0-3	3-10	10-25	25-50	50 et +
\$	\$	\$	\$	\$

T74. Après production de l'inscription ; pour toute cause terminée, appel abandonné, rejeté ou déserté

190	525	560	750	950
-----	-----	-----	-----	-----

T75. Après production du mémoire de l'appelant ; pour toute cause terminée, appel abandonné ou déserté

a) à l'appelant

560	850	1050	1320	1600
-----	-----	------	------	------

b) à l'intimé

280	560	660	850	1050
-----	-----	-----	-----	------

T76. Requête pour prolonger le délai de production du mémoire

Si non contestée 100 \$

Si contestée 170 \$

T77. Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition ; pour toute cause terminée, appel abandonné ou déserté

660	950	1120	1400	1700
-----	-----	------	------	------

T78. Pour jugement au fond de la cause

950	1400	1600	1900	2240
-----	------	------	------	------

T79. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté

190	190	190	190	190
-----	-----	-----	-----	-----

T80. Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l'*Habeas Corpus*, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour le jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige.

T81. L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II. Les honoraires se calculent de la façon suivante : lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique.

T82. En matière de recours extraordinaires et d'*Habeas Corpus* prévus aux titres VI et VII du livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II.

I	II	IIIa)	IIIb)	IV
0-3	3-10	10-25	25-50	50 et +
\$	\$	\$	\$	\$

T83. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal.

280	280	280	280	280
-----	-----	-----	-----	-----

T84. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle

285	285	285	285	285
-----	-----	-----	-----	-----

TARIF PARTICULIER AUX MATIÈRES MATRIMONIALES EN APPEL

T85. Les déboursés encourus pour la confection et l'impression du mémoire incluant le plan d'argumentation et les annexes sont ajoutés au relevé d'honoraires.

T86. Après production de l'inscription : pour toute cause terminée, appel abandonné ou réputé déserté 270 \$

T87. Après production du mémoire de l'appelant pour toute cause terminée, appel abandonné ou réputé déserté :

1) à l'appelant 620 \$

2) à l'intimé 350 \$

T88. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition : pour toute cause terminée, appel abandonné ou réputé déserté 800 \$

T89. Pour jugement au fond de la cause 1 315 \$

T90. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté 270 \$

T91. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final.

T92. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal 270 \$

T93. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle 285 \$

COUR SUPRÊME DU CANADA

T94. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LE SYSTÈME PÉNAL POUR ADOLESCENTS

Règles particulières d'interprétation et d'application

T95. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé.

T96. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13h situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19h) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T97. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

T98. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé de plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

T99. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

T100. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

T101. L'avocat a droit au remboursement du coût des photocopies, lorsque des procédures sont faites par écrit ou pour fins de production d'autorités, le taux payé est de 0.10 \$ la page.

T102. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non culpabilité et faire option ainsi que la remise.

T103. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une peine ou d'une ordonnance du tribunal 80 \$

T104. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande de transfert d'un dossier dans un autre district judiciaire lorsque l'effet est de perdre le dossier 80 \$

T104.1 Pour assister à la comparution d'une personne arrêtée sur mandat émis dans un autre district judiciaire 100 \$

T104.2 Pour toute participation à une conférence pénale de facilitation, l'avocat a droit à 215 \$ par demi-journée.

T104.3 Pour toute comparution par voie téléphonique en vertu du Code criminel et de la Loi sur les tribunaux judiciaires (art. 174) un montant de 150 \$.

PREMIÈRE INSTANCE

Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)

T105. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 270 \$

T106. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 800 \$

T107. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la détermination de la peine s'il y a lieu) 800 \$

Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.

T108. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 75 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.

T109. Lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 160 \$

T110. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 100 \$

T111. Enquête préliminaire, par jour 430 \$

T112. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) 60 \$

T113. Procès, par jour 800 \$

Dans les procès de longue durée, ces honoraires peuvent faire l'objet de relevés d'honoraires intérimaires pour les services rendus au cours des trente jours précédents.

T114. Avocat assistant au procès, par jour 200 \$

La prestation ci haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

T115. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité 150 \$

T116. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité 250 \$

T117. Représentations ou représentations et prononcé 165 \$

T118. Prononcé seulement 80 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T117 ou T118 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

T119. Vacation pour ajournement devant la cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une Cour de juridiction criminelle 25 \$

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge de la Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)

T120. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 550 \$

T121. Malgré l'article T120 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 150 \$

T122. Malgré l'article T120, si la cause nécessite une enquête préliminaire d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle 215 \$

T123. Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès;

a) procès devant juge et jury 400 \$

b) procès devant juge seul 215 \$

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)

T124. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 330 \$

T125. Malgré l'article T124, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 215 \$

T126. Malgré l'article T124 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 150 \$

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

T127. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 330 \$

T128. Malgré l'article T127, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès 215 \$

T129. Malgré l'article T127 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 150 \$

Déjudiciarisation

T130. La rémunération pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre du processus de déjudiciarisation fera l'objet d'une négociation spécifique lorsque les modalités inhérentes en seront connues. Cette rémunération ne sera pas inférieure à celle prévue au processus judiciaire, soit selon le cas la rémunération de l'article T120, T124 ou T127.

Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel

T131. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$

Audiences tenues en vertu des articles 110, 111, 112, 810.01 (5) et 810.2 (5) du Code Criminel

T131.1. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale 200 \$

Détention préventive

T132. Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires 1 000 \$

T133. Audition de la requête de détention préventive, par jour 430 \$

Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

T134. Préparation et signification de la procédure 300 \$

T135. Audition au fond 215 \$

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

T136. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle 200 \$

Dispositions particulières applicables en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

T137. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande en vertu de l'article 64 (1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents 425 \$

T138. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents 185 \$

APPELS

Appel par procès de novo (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)

T139. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations 110 \$

T140. Audition sur appel de jugement, par jour 430 \$

T141. Audition sur appel de la peine seulement 170 \$

T142. Audition sur appel de jugement et de la peine, par jour 430 \$

Appel par exposé de cause

T143. Rédaction et préparation de la demande d'exposé 210 \$

T144. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause 110 \$

T145. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations 110 \$

T146. Préparation et rédaction de l'avis d'appel 100 \$

T147. Audition de l'appel 430 \$

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

T148. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 110 \$

T149. Requête pour prolongation du délai d'appel 200 \$

T150. Audition de la demande de permission d'en appeler 220 \$

T151. Préparation de l'argumentation et du mémoire 325 \$

T152. Audition de l'appel 325 \$

Appel à la Cour d'appel

A) Après un verdict prononcé par un jury

T153. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 600 \$

T154. Audition de la demande de permission d'en appeler 220 \$

T155. Requête pour prolongation du délai d'appel 200 \$

T156. Préparation de l'argumentation et du mémoire s'il y a lieu 800 \$

T157. Audition de l'appel 800 \$

B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents

T158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 220 \$

T159. Audition de la demande de permission d'en appeler 220 \$

T160. Requête pour prolongation du délai d'appel 200 \$

T161. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 335 \$

T162. Audition de l'appel 335 \$

C) Appel de la peine seulement

T163. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 220 \$

T164. Audition de la demande de permission d'en appeler 220 \$

T165. Requête pour prolongation du délai d'appel 200 \$

T166. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 200 \$

T167. Audition de l'appel 220 \$

D) Appel du verdict ou jugement et de la peine

T168. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C.

E) Cautionnement

T169. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) 270 \$

Appel à la Cour suprême du Canada

T170. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale.

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

T177. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 225 \$

T178. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 535 \$

T179. Audition de l'appel 335 \$

Appel en matière de recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

T180. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires 225 \$

T181. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu 535 \$

T182. Audition de l'appel 335 \$

T183. La préparation et l'audition d'une requête incidente, en appel, telle que requête pour être relevé d'un jugement déclarant l'appel déserté 225 \$

Procédures en vertu de l'article 732.2 (5) du Code criminel du Canada.

T184. Ensemble des services rendus pour une demande de modification 150 \$

Procédures en vertu de l'article 734.7 du Code criminel du Canada ou de l'article 346 du Code de procédure pénale

T186. Ensemble des services rendus pour une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes 220 \$

PARTIE 5**TARIF EN MATIÈRES DIVERSES****Règles particulières d'interprétation et d'application**

T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.

T188. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19h00 la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 165 \$

Pour les fins de la présente règle, 13h00 situe le milieu de la journée.

T189. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T190. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe IIIA du tarif civil de première instance compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.

T191. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif de la Cour d'appel.

T192. L'avocat reçoit un montant fixe de 11 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., P-34.1)

T193. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation 100 \$

T194. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis 410 \$

T195. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance 410 \$

Le tarif prévu au présent article est payable nonobstant les dispositions de l'article T196 si la contestation d'une des parties en litige nécessite la tenue d'une audition.

T196. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T194 et T195 est rendue alors qu'il y a consentement et sans qu'il n'y ait audition de témoin, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit 205 \$

T197. Lorsque le recours prévu aux articles T194 et T195 se termine par un désistement 175 \$

T198. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire 140 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 80 \$

T199. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence 140 \$

b) Lorsque le recours se termine par un désistement 80 \$

c) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête pour intervention visant à être déclarée partie ou personne intéressée

i. si non contesté 140 \$

ii. si contesté 300 \$

T200. Vacation pour remise 25 \$

T201. Vacation pour prononcé du jugement 50 \$

T201.1 Malgré l'article T187, lorsqu'un avocat représente plus d'un enfant de la même famille :

— Les honoraires prévus pour le premier enfant sont majorés de 50 % pour le deuxième enfant.

— Les honoraires prévus pour le premier enfant sont majorés de 50 % pour l'ensemble des autres enfants.

T201.2 Lorsqu'un avocat représente un parent dont plus d'un enfant est visé par les procédures du Directeur de la protection de la jeunesse, il a droit aux honoraires prévus à T201.1 avec les adaptations nécessaires.

T201.3 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

T201.4 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T194, plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation à compter de la troisième demi-journée.

Régie du logement

T202. Ensemble des services rendus devant le régisseur :

a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris un règlement hors cours ou sur décision finale donnant acte d'un désistement 225 \$

b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition 310 \$

T203. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement 300 \$

b) Sur production d'un règlement hors cours ou sur production d'un désistement 160 \$

T204. a) Requête incidente 80 \$

b) Requête en rétractation de jugement 160 \$

T205. a) Pour jugement sur toute requête présentée à la Cour du Québec en vertu de l'article 91 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) :

à chaque procureur 215 \$

b) Sur règlement survenu avant l'audition 160 \$

T206. Sur toute requête visant à demander l'exécution provisoire ou la suspension d'exécution d'une décision de la Régie du logement 120 \$

T206.1 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

T206.2 Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T202b), plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation à compter de la troisième demi-journée.

Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q. c. E-20.1)

A) Révision de la décision d'un agent administratif

T207. a) Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles 270 \$

b) Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T207a) jusqu'à décision finale inclusivement 235 \$

B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance**i. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il n'y a pas de séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., A-3.001)**

T208. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour avant enquête et audition au Tribunal administratif du Québec 270 \$

T209. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 500 \$

ii. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

T210. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cours en conciliation ou après conciliation 500 \$

T211. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec 500 \$

Plus 200 \$ par demi-journée d'enquête et audition, à compter de la première demi-journée.

Requête pour permission d'en appeler d'une décision du tribunal administratif de dernière instance à la Cour du Québec

T212. Sur jugement pour toute requête pour permission d'en appeler 220 \$

T213. Sur règlement survenu avant l'audition 165 \$

Garde en établissement et examen psychiatrique

T214. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 190 \$

b) Sur production d'un désistement 85 \$

Faillite**A) Demande de libération**

T215. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement

a) sans contestation 110 \$

b) avec contestation 325 \$

T216. Ensemble des services rendus sur toute requête incidente 60 \$

B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic d'une partie du traitement

T217. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 110 \$

C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

T218. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement 110 \$

IMMIGRATION**Avis de revendication**

T218.1. Préparation du formulaire et rencontre avec le requérant, des honoraires de 100 \$

T218.2. Vacation à l'entrevue au bureau d'immigration Canada des honoraires de 200 \$

A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié

T219 Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F.):

a) formulaire du requérant principal 200 \$

b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier 75 \$

Section d'arbitrage du statut de réfugié

T220. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage ou la section du statut de réfugié 330 \$

Section d'appel de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié

b) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement devant la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié 550 \$

c) Si le recours se termine par un désistement 285 \$

Audition relative à la détention

d) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié 200 \$

CONCILIATION OU MÉDIATION

e) Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui ne met pas fin au litige, l'avocat a droit à 165 \$ par demi-journée.

f) Pour toute participation à une séance de conciliation ou de médiation qui met fin au litige, l'avocat a droit aux honoraires prévus à T220a) ou T220b), selon le cas, plus 165 \$ par demi-journée de conciliation ou de médiation à compter de la troisième demi-journée.

B) Cour fédérale (section de première instance)

T221. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en contrôle judiciaire 500 \$

T221.1. Pour toute demande de sursis 400 \$

T221.2. Préparation de l'audition au fond 585 \$

T221.3 Pour tout autre incident contesté 120 \$

T222. Audition au fond, par demi-journée 220 \$

C) Cour fédérale (section d'appel)

T223. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné 425 \$

T224. Audition de l'appel au fond 1 130 \$

Demande de résidence permanente présentée au Canada (considérations d'ordre humanitaire)

T224.1. Préparation du formulaire de demande de résidence permanente présentée au Canada (considérations d'ordre humanitaire) 200 \$

T224.2 Les soumissions écrites additionnelles au formulaire peuvent faire l'objet d'une demande de considération spéciale.

Tarif en matière de libération conditionnelle

Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande post-suspension

T225. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que ladécision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition 225 \$

Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

Audience régulière

T226. a) Préparation de l'audience régulière 375 \$

b) Audience régulière par demi-journée 200 \$

Audience sur dossier incluant représentations écrites

T226.1. Préparation, rédaction et production des représentations écrites 475 \$

Demande « post suspension »

Audience régulière

T227. a) Préparation de l'audience 125 \$

b) Audience par demi-journée 200 \$

Audience sur dossier

T227.1 Préparation, rédaction et production des représentations écrites 225 \$

T228. a) Pour l'ajournement lorsque la Commission n'a pas commencé à entendre la cause 30 \$

b) Pour l'ajournement lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, le montant d'honoraires de la demi-journée prévu à l'article T226 est payable.

c) Les dispositions de l'article T6 s'appliquent malgré l'article T228a).

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

T229. Ensemble des services rendus devant la Commission nationale 865 \$

T229.1 Ensemble des services rendus devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles 415 \$

T230. a) Préparation d'une demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale, d'une décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du service correctionnel du Canada (incluant son tribunal disciplinaire) 1 000 \$

b) Pour toute vacation devant le tribunal, y compris pour la présentation du cas par demi-journée 220 \$

c) Pour tout interrogatoire ou contre-interrogatoire d'un affiant du demandeur ou du défendeur 150 \$

T230.1 L'article T49 s'applique pour toute demande de révision judiciaire d'une décision de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, en faisant les adaptations nécessaires

Droit carcéral en matière disciplinaire

T231. a) Préparation d'audience 130 \$

b) Audience 120 \$

T232. Les dispositions des articles T228a, T228b et T228c s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

T232.1. Contestation de transfert 200 \$

Demande de révision judiciaire dans le cadre de l'article 745.6 du code criminel

T232.2 Ensemble des services rendus sur la requête au juge en chef de la Cour Supérieure 250 \$

T232.3 Les articles T105 à T119 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la rémunération des services professionnels rendus devant juge et jury.

Commission d'examen (672.38 et suivants du Code criminel)

T232.4 La rémunération des services professionnels rendus devant une Commission d'examen dans le cadre des articles 672.38 et suivants du Code criminel est déterminée conformément aux articles T208 et T211, avec les adaptations nécessaires.

Enquête du Coroner

T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 100 \$

T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 430 \$

Comité de révision de la Commission des services juridiques

T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause 110 \$

Requête administrative pour changement de nom

T236. Requête administrative pour changement de nom 110 \$

50663

Gouvernement du Québec

Décret 916-2008, 24 septembre 2008

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération à la biomasse

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer, par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2, du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 112, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'énergie produite par cogénération par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, visant à remplacer ce règlement, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par biomasse:

1^o la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant;

2^o les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs et, le cas échéant, les vapeurs produites par l'incinération de ces matières;

3^o les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne font pas l'objet d'une technologie économiquement viable.

2. Le bloc d'énergie produit au Québec à partir de nouvelles installations de cogénération à la biomasse correspond à une quantité totale de 125 mégawatts, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi.

La biomasse utilisée dans les nouvelles installations de cogénération visées au premier alinéa doit correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations.

3. Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres pour la quantité visée à l'article 2 au plus tard 90 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les projets de cogénération à la biomasse issus de cet appel d'offres doivent être réalisés de façon à débiter les livraisons au plus tard le 1^{er} décembre 2012.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50664

Gouvernement du Québec

Décret 922-2008, 24 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les classes et les catégories de permis selon leur nature, la forme de ceux-ci, les renseignements qu'ils doivent contenir, ainsi que les cas et les critères selon lesquels ils peuvent être assortis de conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6° de l'article 619 du Code de la sécurité routière, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les formalités d'obtention et de renouvellement d'un permis en fonction de sa nature, de sa classe ou de sa catégorie ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991, a édicté le Règlement sur les permis ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les permis*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par 1°, 2°, 3° et 6°)

1. Le Règlement sur les permis est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«**1.** Dans le présent règlement, on entend par :

«masse nette» : la masse du véhicule routier telle qu'indiquée par son fabricant lors de son expédition ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule a subi une transformation ou a été muni d'un accessoire ou d'un équipement pour le rendre conforme à l'usage particulier auquel il est destiné ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les permis édicté par le décret numéro 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5919) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 266-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1798A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«tracteur routier» : un véhicule automobile ne comportant aucun espace pour le chargement et qui est équipé en permanence d'une sellette d'attelage. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «31» et de «37» ;

2° par le remplacement de «41» par «42».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

«7.1° à la fin de la mention exigée au paragraphe 7°, la mention «provisoire» si ce permis satisfait aux exigences prévues au deuxième alinéa ;»

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un permis qui contient la mention «provisoire» conformément au paragraphe 7.1° doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être délivré sur support papier ;

2° être délivré en attendant qu'un permis soit produit sur support plastique ;

3° être valide pour une période de 20 jours à compter de la date de sa délivrance ;

4° les conditions pour obtenir, renouveler ou remplacer le permis sur support plastique ont été respectées.».

4. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.1.** Un permis probatoire et un permis de conduire sont délivrés sur support plastique.

Toutefois, un permis probatoire provisoire et un permis de conduire provisoire sont délivrés sur support papier.

Par ailleurs, le permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur est délivré au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique. ».

5. L'article 7.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.2.** Le permis d'apprenti-conducteur et le permis restreint sont délivrés au choix de la personne qui le demande sur support papier ou plastique.».

6. Les articles 7.3 à 7.4 de ce règlement sont abrogés.

7. L'article 7.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.5.** Le permis sur support papier ne comporte pas la photographie du titulaire. ».

8. L'article 7.6 de ce règlement est abrogé.

9. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

10. L'article 7.8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire et le permis de conduire sur support plastique ne comportent» par les mots «Un permis ne comporte».

11. L'article 7.9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Le permis probatoire ou le permis de conduire sur support plastique peuvent» par les mots «Un permis peut».

12. L'article 7.10 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

13. L'article 7.11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «de conduire».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Sous réserve des conditions dont il est assorti, un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe et qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites à son dossier. ».

15. L'article 13 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement des mots «de son entrée en vigueur» par les mots «de sa délivrance».

16. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage» par les mots «est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «Institut de police» par les mots «École nationale de police».

17. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o, des mots «, s'il y a lieu,» et par l'addition, après le mot «soumet», des mots «s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais» ;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

18. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o avoir suivi avec succès le cours de conduite des véhicules d'urgence dispensé par l'École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent ; ».

19. L'article 26 de ce règlement est abrogé.

20. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

21. L'article 28 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**28.** Un permis de conduire doit appartenir à l'une des classes suivantes :

- 1^o la classe 1 ;
- 2^o la classe 2 ;
- 3^o la classe 3 ;
- 4^o la classe 4A ;
- 5^o la classe 4B ;
- 6^o la classe 4C ;
- 7^o la classe 5 ;
- 8^o la classe 6A ;
- 9^o la classe 6B ;
- 10^o la classe 6C ;
- 11^o la classe 6D ;
- 12^o la classe 8.

Sous réserve de l'article 29, ces classes sont mutuellement exclusives.

«**28.1** La classe 1 autorise la conduite :

1° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

2° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un tracteur routier ayant trois essieux ou plus tirant une ou plusieurs remorques ou semi-remorques ;

3° d'un ensemble de véhicules routiers composé d'un camion conforme aux normes de l'article 28.3 tirant une remorque ou une semi-remorque dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ou tirant toute autre remorque ou semi-remorque dont la masse nette est de 2 000 kg ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique ou la conduite d'un train routier tel que défini au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

28.2 La classe 2 autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de plus de vingt-quatre passagers à la fois.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

28.3 La classe 3 autorise la conduite d'un camion ayant deux essieux et dont la masse nette est de 4 500 kg ou plus et d'un camion ayant trois essieux ou plus.

Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit au premier alinéa qui est muni d'une transmission manuelle ou qui est équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.

Dans le présent article, on entend par le mot « camion », un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport d'un bien ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou pour le transport de cet équipement et d'un bien.

28.4 La classe 4A autorise la conduite d'un véhicule d'urgence.

28.5 La classe 4B autorise la conduite d'un autobus aménagé pour le transport de vingt-quatre passagers ou moins à la fois et d'un minibus.

28.6 La classe 4C autorise la conduite d'un taxi.

28.7 La classe 5 autorise la conduite d'un véhicule automobile ayant deux essieux et dont la masse nette est de moins de 4 500 kg, d'un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, d'un véhicule-outil et d'un véhicule de service.

Dans le présent article, on entend par les mots « véhicule de service », un véhicule automobile agencé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers.

28.8 La classe 6A autorise la conduite de toute motocyclette.

28.9 La classe 6B autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 400 cc ou moins.

28.10 La classe 6C autorise la conduite d'une motocyclette dont la cylindrée est de 125 cc ou moins.

28.11 La classe 6D autorise la conduite d'un cyclo-moteur.

28.12 La classe 8 autorise la conduite d'un tracteur utilisé à des fins agricoles ou qui s'y apparentent. ».

22. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ne comporte aucun espace pour le chargement et est équipé en permanence d'une sellette d'attelage » par les mots « est un tracteur routier ayant deux essieux et une masse nette de 4 500 kg ou plus ou un tracteur routier ayant trois essieux ou plus » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un permis de conduire de la classe 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe lorsque ce dernier tire une remorque ou une semi-remorque :

a) dont la masse nette est de moins de 2 000 kg ;

b) dont la masse nette est d'au moins 2 000 kg mais inférieure à 4 500 kg et qui ne sert qu'à transporter l'équipement, l'outillage ou l'ameublement dont elle est équipée en permanence ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « Institut de police » par les mots « École nationale de police »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 ou 3 permet également à son titulaire de conduire un véhicule routier dont la conduite est autorisée par cette classe, aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite ou de l'examen de compétence de la Société, lorsque ce véhicule est muni d'une transmission manuelle ou qu'il est équipé d'un système de freinage pneumatique même si la ou les mentions correspondantes ne sont pas inscrites au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière. ».

23. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, des mots «, s'il y a lieu,» et par l'addition, après le mot « soumet », des mots « s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 5° soumettre une traduction en français ou en anglais de son permis s'il est dans une autre langue que le français ou l'anglais. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

« **32.1.** Une demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 du Code de la sécurité routière doit être faite dans les 12 mois de l'établissement du demandeur au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le 28 octobre 2008 doit faire sa demande d'échange de permis dans les 12 mois qui suivent cette date.

32.2. Pour bénéficier de l'exemption visée à l'article 91.3 du Code de la sécurité routière, une personne doit faire sa demande de permis dans les 12 mois de son établissement au Canada.

Une personne qui s'est établie au Canada avant le 28 octobre 2008 doit faire sa demande de permis dans les 12 mois qui suivent cette date. ».

25. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

26. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des mots « Institut de police du Québec ou son équivalent » par les mots « École nationale de police du Québec, la Corporation d'urgences-santé, l'Institut de protection contre les incendies du Québec ou l'École nationale des pompiers du Québec ou un cours de conduite des véhicules d'urgence équivalent. ».

27. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 3 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

a) elle est âgée de 25 ans ou plus ;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ; ».

28. L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** Pour obtenir un permis de conduire de la classe 2, une personne doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphe suivants :

a) elle est âgée de 25 ans ou plus ;

b) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 3 ;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe ;

2° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 2 pour la durée d'une formation comprenant au moins 20 heures de conduite sur le chemin public si la personne satisfait à l'une des exigences prévues aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 1°. Cette formation doit être dispensée par un exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) auquel la cote satisfaisante a été attribuée en vertu de cette loi et qui n'a fait l'objet d'aucune intervention de la Société au cours des deux dernières années dans le cadre de l'application de la politique administrative adoptée en vertu de cette loi.

Cette personne doit, de plus, être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe.».

29. L'article 46 de ce règlement est modifié;

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant;

«1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphes suivants:

a) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

b) elle est âgée de 25 ans ou plus;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3;

d) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le suivant:

«*b)* soit pendant une durée totale de 24 mois si elle a suivi avec succès l'une des formations suivantes:

i. un programme de 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier visé par le permis demandé; ce programme doit comporter au moins 40 heures de conduite dispensées par une école de formation en conduite de véhicules lourds et un stage en entreprise comptant le nombre d'heures requis pour cumuler les 300 heures exigées;

ii. le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.».

30. Les articles 46.2 à 48 et 50.3.1 de ce règlement sont abrogés.

31. Les articles 50.4, 50.5 et 50.6 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «sur support plastique».

32. Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2008.

50666

Gouvernement du Québec

Décret 923-2008, 24 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles et remise des objets confisqués — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5° et 11° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'un permis, ainsi que pour les examens de compétence, et prévoir des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 3 novembre 2005, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 juin 2008, la Société a pris, avec modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 5^o et 11^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié à l'article 4:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o 6 \$ pour l'obtention d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint sur support papier à l'exclusion de l'un de ces permis délivrés provisoirement en attendant l'obtention d'un permis sur support plastique. Ces frais sont de 4 \$ pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support papier;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2.1^o, des mots «probatoire ou d'un permis de conduire» et des mots «prise par la Société»;

4^o par la suppression du paragraphe 2.2^o;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 2.3^o, des mots «probatoire ou d'un permis de conduire»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 3.1^o, des mots «probatoire ou un permis de conduire»;

7^o par la suppression, dans le paragraphe 3.3^o, des mots «probatoire ou un permis de conduire»;

8^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o 4 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support papier de la même catégorie, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles;»;

9^o par le remplacement du paragraphe 4.1^o par le suivant:

«4.1^o 11,74 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support plastique de la même catégorie qui comporte la photographie du titulaire, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles;»;

10^o par la suppression du paragraphe 4.2^o;

11^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4.3^o, des mots «,sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles»;

12^o par la suppression des paragraphes 4.5^o et 4.7^o;

13^o par le remplacement du paragraphe 4.8^o par le suivant:

«4.8^o 7,74 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire;»;

14^o par la suppression du paragraphe 4.9^o;

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 267-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1804A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

15° par le remplacement du paragraphe 4.10° par le suivant :

«4.10° 6 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique sans photographie et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique sans photographie;»;

16° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° 17,74 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1 et 91.3 du Code de la sécurité routière;»;

17° par le remplacement du paragraphe 5.1° par le suivant :

«5.1° 18 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus à l'article 92 du Code de la sécurité routière;»;

18° par la suppression du paragraphe 5.2°;

19° par le remplacement du paragraphe 5.3° par le suivant :

«5.3° 16 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire sans photographie, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92 du Code de la sécurité routière;»;

20° par la suppression du paragraphe 6°;

21° par le remplacement des paragraphes 7°, 8°, 8.1°, 8.2° et 9° par le suivant :

«6.1° pour un examen de compétence, sauf s'il s'agit d'un examen exigé par la Société en vertu de l'article 109 du Code de la sécurité routière pour lequel aucuns frais ne sont exigibles :

a) 10 \$ pour un examen théorique ou pour plus d'un examen théorique lorsque ceux-ci sont passés simultanément;

b) 50 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 et 3;

c) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier en circuit fermé pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;

d) 90 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier sur un chemin pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;

e) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autre que ceux visés aux sous-paragraphes *b* à *d*;»;

22° par la suppression du paragraphe 10°;

23° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucuns frais ne sont exigibles pour une demande d'annulation d'un permis.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2008.

59667

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements d'ordre technique pour tenir compte de l'ajustement des montants de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base et pour présenter plus clairement le résultat des lignes 512.1, 518.1, 526.1 et 534.1 du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice et des registres, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1 (téléphone : 418 644-7700, poste 20197, télécopieur : 418 644-9968).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. Les annexes I et II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants sont remplacées par les annexes I et II jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1102-2007 du 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5380A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

ANNEXE I

(a. 3)

CANADA

Province de Québec

District de _____

N^o du dossier _____FORMULAIRE DE FIXATION DES
PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

FORMULAIRE : du père
 de la mère
 produit conjointement
 établi par le juge

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et doivent y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
 (Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
 (Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants communs aux parents concernés par la demande

102 _____ 104 _____ 106 _____
 Année Mois Jour Année Mois Jour Année Mois Jour

103 _____ 105 _____ 107 _____
 Année Mois Jour Année Mois Jour Année Mois Jour

Partie 2 – État des revenus des Parents

Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Vous devez joindre une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____. Vous devez également joindre les documents demandés et, le cas échéant, tout autre document servant à établir le revenu.

	PÈRE	MÈRE
200 Salaire brut (joindre relevé de paye)	_____	_____
201 Commissions/Pourboires	_____	_____
202 Revenus nets d'entreprise ou de travail autonome (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome) (joindre états financiers)	_____	_____
203 Prestations d'assurance-emploi et d'assurance parentale	_____	_____
204 Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205 Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206 Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207 Loyers nets (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble) (joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208 Autres revenus (à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations d'aide financière de dernier recours et des montants reçus dans le cadre des programmes d'aide financière aux études accordés par le ministre de l'Éducation) (préciser : _____)	_____	_____
209 TOTAL (additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution

	PÈRE	MÈRE
300 Revenu annuel (ligne 209)	_____	_____
301 Déduction de base (Voir table)	_____	_____
302 Déduction pour les cotisations syndicales	_____	_____
303 Déduction pour les cotisations professionnelles	_____	_____
304 Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)	_____	_____
305 Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrive 0 si négatif	_____	_____
306 Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)	_____	
307 Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	_____ %	_____ %

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Note 1 : Cette contribution couvre la totalité des besoins des enfants sauf les frais prévus à la ligne 406.

400 Nombre d'enfants communs aux parents concernés par la demande	_____																													
401 Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) (Voir note 1) (Voir table à l'annexe II)	_____																													
402 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)	_____	_____																												
	<table border="1" style="border-style: dashed; border-collapse: collapse; width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 50%; text-align: center;">PÈRE</th> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 50%; text-align: center;">MÈRE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>403 Frais de garde nets</td> <td style="text-align: center;">_____</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">_____</td> </tr> <tr> <td>404 Frais d'études postsecondaires nets</td> <td style="text-align: center;">_____</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">_____</td> </tr> <tr> <td>405 Frais particuliers nets (préciser : _____)</td> <td style="text-align: center;">_____</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">_____</td> </tr> <tr> <td>406 Total des frais (Voir note 2) (additionner les lignes 403 à 405)</td> <td style="text-align: center;">_____</td> <td style="text-align: center;">+</td> <td style="text-align: center;">_____</td> </tr> </tbody> </table>		PÈRE		MÈRE	403 Frais de garde nets	_____	+	_____	404 Frais d'études postsecondaires nets	_____	+	_____	405 Frais particuliers nets (préciser : _____)	_____	+	_____	406 Total des frais (Voir note 2) (additionner les lignes 403 à 405)	_____	+	_____	<table border="0"> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">_____</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">_____</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">_____</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%;"></td> <td style="width: 50%; text-align: center;">_____</td> </tr> </table>		_____		_____		_____		_____
	PÈRE		MÈRE																											
403 Frais de garde nets	_____	+	_____																											
404 Frais d'études postsecondaires nets	_____	+	_____																											
405 Frais particuliers nets (préciser : _____)	_____	+	_____																											
406 Total des frais (Voir note 2) (additionner les lignes 403 à 405)	_____	+	_____																											

407 Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)	_____	_____																												

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

Note 2 : La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Note 3 : La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

	PÈRE	MÈRE
510 Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
511 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
512 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 2) (ligne 511 x ligne 307)	_____	_____
512.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

513 Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
514 Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)	_____	_____
515 Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)	_____	_____ %
516 Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)	_____	_____
517 Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)	_____	_____
518 Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Voir note 2) (ligne 517 x ligne 307)	_____	_____
518.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents

(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	_____	_____
521 Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère	_____	_____
522 Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
523 Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	_____
524 Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520) (mère : ligne 523 x ligne 521)	_____	_____
525 Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526 Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 2) (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1 Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)**Section 3 Garde partagée**

(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

	PÈRE	MÈRE
530		
Facteur (%) de répartition de la garde (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	
(mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)		_____ %
531		
Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
532		
Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)	_____	_____
533		
Pension alimentaire annuelle de base (Voir note 3) (ligne 531 - ligne 532) Inscrive 0 si négatif	_____	_____
534		
Pension alimentaire annuelle à payer (Voir note 2) (ligne 533 + ligne 407) Inscrive 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1		
Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongé et/ou garde partagée simultanées

(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'applique : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

	PÈRE	MÈRE
540		
Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)	_____	_____
541		
Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive	_____	_____
542		
Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)	_____	_____
543		
Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 307)	_____	_____
544		
Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)	_____	_____
545		
Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif	_____	_____
546		
Nombre d'enfants concernés par la garde avec droit de visite et de sortie prolongé	_____	_____
547		
Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)	_____	_____
548 (p)		
Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (père) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	
548 (m)		
Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (mère) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)		_____ %

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)**Section 4 (suite)**

549 (p)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé du père (pourcentage de la ligne 548(p) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (mère)	_____	_____
549 (m)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (père)	_____	_____
550	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 – ligne 549)	_____	_____
551	Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 307)	_____	_____
552	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)	_____	_____
553	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (père : ligne 552 de la mère – ligne 552 du père) Inscrive 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père – ligne 552 de la mère) Inscrive 0 si le résultat est négatif	_____	_____
554	Nombre d'enfants concernés par la garde partagée	_____	_____
555	Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)	_____	_____
556	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	_____ %
557	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 307)	_____	_____
558	Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)	_____	_____
559	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (Voir note 3) (ligne 557 - ligne 558) Inscrive 0 si négatif	_____	_____

Sommaire de la section 4 :

560	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (ligne 545)	_____	_____
561	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongé (ligne 553)	_____	_____
562	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (ligne 559)	_____	_____
563	Pension alimentaire annuelle de base totale (Voir note 3) (père : (lignes 560 + 561 + 562 du père) – (lignes 560 + 561 + 562 de la mère)) Inscrive 0 si négatif (mère : (lignes 560 + 561 + 562 de la mère) – (lignes 560 + 561 + 562 du père)) Inscrive 0 si négatif	_____	_____
564	Pension alimentaire à payer (Voir note 2) (ligne 563 + ligne 407) Inscrive 0 si ligne 563 égale 0	_____	_____
564.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

- 600 Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire
(ligne 305) _____
- 601 Multipliez la ligne 600 par 50 % _____
- 602 Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des
sections de la partie 5 _____
- 603 Pension alimentaire annuelle à payer
(inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602) _____

Partie 7 – Entente entre les parents

(Remplir cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

- 700 Pension alimentaire annuelle à payer _____
- 701 Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents _____
- 702 Indiquer l'écart entre les deux montants
(ligne 701 _____ - ligne 700 _____) _____
- 703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart:

Partie 8 – Fréquence des versements de la pension alimentaire

- 800 Indiquer la fréquence des versements ainsi que le montant de la pension alimentaire à payer (**Voir note 4**):

- Mensuelle (÷ 12) _____ \$ 2 fois par mois (÷ 24) _____ \$
- Aux 2 semaines (÷ 26) _____ \$ Hebdomadaire (÷ 52) _____ \$
- Autres (préciser : _____) _____ \$

Cette fréquence est :

- offerte demandée convenue décidée par le tribunal

- 801 Date du 1^{er} versement : _____
- Année Mois Jour

Note 4 : Si le versement de la pension se fait par l'intermédiaire du ministre du Revenu conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, la fréquence des versements de la pension pourra être ajustée selon les modalités prévues par cette loi.

Partie 9 – État de l'actif et du passif de chaque parent

ACTIF : Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégorie (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

PASSIF : Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

ACTIF DU PÈRE	VALEUR	PASSIF DU PÈRE	VALEUR
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Autres (Joindre détails)	_____	Autres (Joindre détails)	_____
TOTAL	=====	TOTAL	=====
		SOMMAIRE (actif - passif)	=====

ACTIF DE LA MÈRE	VALEUR	PASSIF DE LA MÈRE	VALEUR
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
Autres (Joindre détails)	_____	Autres (Joindre détails)	_____
TOTAL	=====	TOTAL	=====
		SOMMAIRE (actif - passif)	=====

Partie 10 – Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le ième jour de

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à
le ième jour de

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à
le ième jour de

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE II

(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2009)

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
	Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 430	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	2 480	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 590	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 690	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 770	4 320	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 830	4 440	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	2 990	4 640	5 490	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 150	4 900	5 810	6 750	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 350	5 170	6 180	7 180	8 000	8 000
16 001 - 18 000	3 540	5 460	6 570	7 670	8 790	9 000
18 001 - 20 000	3 760	5 770	6 980	8 210	9 410	10 000
20 001 - 22 000	4 030	6 180	7 500	8 820	10 140	11 000
22 001 - 24 000	4 240	6 510	7 930	9 330	10 750	12 000
24 001 - 26 000	4 460	6 870	8 380	9 890	11 410	12 930
26 001 - 28 000	4 690	7 160	8 830	10 460	12 120	13 760
28 001 - 30 000	4 900	7 460	9 200	10 970	12 720	14 480
30 001 - 32 000	5 090	7 720	9 600	11 490	13 350	15 230
32 001 - 34 000	5 290	8 000	10 010	11 980	13 970	15 970
34 001 - 36 000	5 500	8 260	10 370	12 480	14 580	16 680
36 001 - 38 000	5 680	8 570	10 710	12 860	15 020	17 170
38 001 - 40 000	5 900	8 820	11 030	13 250	15 470	17 660
40 001 - 42 000	6 100	9 070	11 370	13 640	15 920	18 190
42 001 - 44 000	6 300	9 360	11 680	14 000	16 320	18 640
44 001 - 46 000	6 500	9 600	12 000	14 390	16 770	19 180
46 001 - 48 000	6 690	9 910	12 360	14 830	17 300	19 770
48 001 - 50 000	6 890	10 140	12 710	15 260	17 810	20 360
50 001 - 52 000	7 100	10 410	13 060	15 720	18 340	21 000
52 001 - 54 000	7 300	10 700	13 410	16 120	18 850	21 570
54 001 - 56 000	7 480	10 960	13 770	16 610	19 410	22 220
56 001 - 58 000	7 680	11 230	14 120	16 990	19 900	22 790
58 001 - 60 000	7 880	11 470	14 450	17 430	20 410	23 380

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
	Nombre d'enfants						
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾	
60 001 - 62 000	8 070	11 740	14 780	17 840	20 890	23 930	
62 001 - 64 000	8 240	11 980	15 140	18 270	21 420	24 560	
64 001 - 66 000	8 430	12 240	15 480	18 690	21 910	25 120	
66 001 - 68 000	8 620	12 440	15 740	19 050	22 350	25 660	
68 001 - 70 000	8 730	12 640	16 020	19 420	22 810	26 200	
70 001 - 72 000	8 870	12 830	16 290	19 730	23 200	26 660	
72 001 - 74 000	9 010	13 020	16 560	20 090	23 640	27 170	
74 001 - 76 000	9 180	13 200	16 830	20 460	24 090	27 710	
76 001 - 78 000	9 280	13 350	17 030	20 720	24 390	28 070	
78 001 - 80 000	9 400	13 520	17 260	20 990	24 730	28 470	
80 001 - 82 000	9 520	13 670	17 460	21 260	25 050	28 850	
82 001 - 84 000	9 620	13 820	17 680	21 530	25 390	29 240	
84 001 - 86 000	9 790	13 980	17 890	21 780	25 700	29 600	
86 001 - 88 000	9 880	14 100	18 060	22 020	25 980	29 940	
88 001 - 90 000	9 950	14 220	18 210	22 200	26 190	30 190	
90 001 - 92 000	10 040	14 340	18 400	22 440	26 500	30 550	
92 001 - 94 000	10 130	14 460	18 550	22 640	26 710	30 790	
94 001 - 96 000	10 240	14 580	18 730	22 860	27 000	31 120	
96 001 - 98 000	10 310	14 700	18 860	23 050	27 220	31 420	
98 001 - 100 000	10 410	14 800	19 010	23 210	27 430	31 650	
100 001 - 102 000	10 490	14 900	19 170	23 420	27 680	31 940	
102 001 - 104 000	10 560	15 000	19 320	23 580	27 920	32 190	
104 001 - 106 000	10 650	15 110	19 450	23 790	28 130	32 460	
106 001 - 108 000	10 720	15 230	19 620	23 980	28 390	32 740	
108 001 - 110 000	10 790	15 320	19 780	24 170	28 610	33 000	
110 001 - 112 000	10 890	15 430	19 920	24 340	28 850	33 280	
112 001 - 114 000	10 970	15 520	20 080	24 540	29 100	33 540	
114 001 - 116 000	11 060	15 630	20 220	24 710	29 300	33 790	
116 001 - 118 000	11 130	15 720	20 360	24 870	29 520	34 050	
118 001 - 120 000	11 210	15 820	20 500	25 080	29 730	34 280	
120 001 - 122 000	11 280	15 910	20 630	25 230	29 940	34 530	
122 001 - 124 000	11 340	16 020	20 770	25 410	30 170	34 780	
124 001 - 126 000	11 420	16 110	20 910	25 560	30 390	35 040	
126 001 - 128 000	11 510	16 200	21 060	25 750	30 600	35 300	
128 001 - 130 000	11 580	16 300	21 190	25 910	30 800	35 540	
130 001 - 132 000	11 650	16 410	21 350	26 080	31 030	35 780	
132 001 - 134 000	11 720	16 490	21 470	26 280	31 250	36 030	
134 001 - 136 000	11 800	16 590	21 610	26 440	31 450	36 290	
136 001 - 138 000	11 880	16 670	21 770	26 600	31 690	36 530	
138 001 - 140 000	11 950	16 780	21 900	26 790	31 900	36 790	

Revenu disponible des parents (\$)	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
	Nombre d'enfants						
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾	
140 001 - 142 000	12 030	16 870	22 040	26 960	32 110	37 030	
142 001 - 144 000	12 110	16 980	22 180	27 130	32 340	37 290	
144 001 - 146 000	12 180	17 070	22 320	27 280	32 560	37 540	
146 001 - 148 000	12 260	17 160	22 470	27 500	32 770	37 790	
148 001 - 150 000	12 340	17 270	22 610	27 650	33 000	38 050	
150 001 - 152 000	12 420	17 370	22 740	27 820	33 210	38 290	
152 001 - 154 000	12 480	17 450	22 880	28 000	33 430	38 520	
154 001 - 156 000	12 570	17 560	23 050	28 180	33 670	38 800	
156 001 - 158 000	12 640	17 670	23 170	28 340	33 860	39 050	
158 001 - 160 000	12 720	17 750	23 300	28 520	34 100	39 310	
160 001 - 162 000	12 790	17 840	23 460	28 710	34 310	39 550	
162 001 - 164 000	12 870	17 940	23 600	28 880	34 520	39 790	
164 001 - 166 000	12 940	18 050	23 750	29 050	34 740	40 060	
166 001 - 168 000	13 010	18 150	23 880	29 220	34 980	40 310	
168 001 - 170 000	13 090	18 240	24 010	29 400	35 180	40 550	
170 001 - 172 000	13 180	18 340	24 170	29 580	35 410	40 820	
172 001 - 174 000	13 260	18 440	24 300	29 750	35 610	41 050	
174 001 - 176 000	13 330	18 530	24 450	29 930	35 850	41 330	
176 001 - 178 000	13 400	18 640	24 580	30 100	36 060	41 570	
178 001 - 180 000	13 480	18 750	24 760	30 280	36 280	41 830	
180 001 - 182 000	13 570	18 830	24 880	30 450	36 510	42 080	
182 001 - 184 000	13 640	18 940	25 020	30 620	36 720	42 320	
184 001 - 186 000	13 700	19 030	25 170	30 800	36 930	42 580	
186 001 - 188 000	13 790	19 110	25 310	30 990	37 170	42 840	
188 001 - 190 000	13 860	19 210	25 450	31 140	37 380	43 090	
190 001 - 192 000	13 940	19 320	25 590	31 340	37 600	43 340	
192 001 - 194 000	14 020	19 430	25 730	31 520	37 820	43 610	
194 001 - 196 000	14 100	19 520	25 890	31 680	38 050	43 850	
196 001 - 198 000	14 170	19 620	26 030	31 860	38 250	44 110	
198 001 - 200 000	14 240	19 720	26 170	32 040	38 490	44 350	
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ ⁽²⁾	14 240 plus 3,5 % de l'excédent	19 720 plus 4,5 % de l'excédent	26 170 plus 6,5 % de l'excédent	32 040 plus 8,0 % de l'excédent	38 490 plus 10,0 % de l'excédent	44 350 plus 11,5 % de l'excédent	

(1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000\$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2009: 10 100\$

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 889-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Pierre Bastien, administrateur d'État II affecté auprès de la curatrice publique, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel à compter du 29 septembre 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50642

Gouvernement du Québec

Décret 890-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Québec le 18 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, le 18 septembre 2008, une réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables des valeurs mobilières qui se tiendra à Québec le 18 septembre 2008 ;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre des Finances, de :

— Monsieur Philippe Dubuisson, directeur du cabinet de la ministre des Finances ;

— Monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint, ministère des Finances ;

— Madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50643

Gouvernement du Québec

Décret 891-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour 2008-2009

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 27 octobre 1998 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a prouvé son importance en ce qui concerne le développement de la finance mathématique à Montréal et au Québec, notamment par ses programmes de recrutement et de support à la recherche aux jeunes chercheurs et a contribué grandement à faire de Montréal un centre d'excellence en finance mathématique, en raison notamment des colloques et conférences organisés au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin la ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention de 2 000 000 \$ pour l'année financière 2008-2009, à même les crédits budgétaires prévus au Programme 02 du portefeuille du ministère des Finances;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50644

Gouvernement du Québec

Décret 892-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 14 322 500 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 295-2007 du 19 avril 2007, la ministre des Finances est chargée de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2008-2009, une subvention d'un montant maximal de 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 793-2007 du 18 septembre 2007 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2007-2008 à titre d'avance sur la subvention 2008-2009 et qu'une somme de 3 580 625 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 10 741 875 \$ portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à l'Institut de la statistique du Québec, sur les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2008-2009, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, d'un montant de 10 741 875 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 14 322 500 \$;

QUE la ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50645

Gouvernement du Québec

Décret 893-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 900 000 \$ au Centre de recherche informatique de Montréal inc. pour l'exercice 2008-2009

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, dans son Discours sur le budget pour l'exercice 2008-2009, une aide financière accrue de 6,0 M\$ par année visant à appuyer et encourager la réalisation de projets structurants et la poursuite d'initiatives favorisant le passage vers une société de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié la gestion du programme d'aide financière « Aide au passage à la société de l'information » au ministère des Services gouvernementaux;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE la ministre des Services gouvernementaux soit autorisée à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc. une subvention de 900 000 \$ au cours de l'exercice 2008-2009, et ce, par le biais d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50646

Gouvernement du Québec

Décret 894-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'ajout d'une composante au mandat confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec relativement au projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

ATTENDU QUE, le 13 juin 2007, par le décret numéro 419-2007, le gouvernement a confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi des contrats en mode de partenariat public-privé de certaines composantes du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

ATTENDU QUE le projet de modernisation du CHUM inclut l'acquisition et la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est;

ATTENDU QUE, lors de la prise du décret numéro 419-2007, les travaux de rénovation de cet immeuble devaient être exécutés en mode conventionnel;

ATTENDU QUE, depuis cette date, des études et analyses complémentaires ont été réalisées et démontrent qu'il est préférable que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, soit exécuté en mode de partenariat public-privé et soit inclus dans la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM;

ATTENDU QUE, en ce qui a trait au mode de réalisation du projet du CHUM, le gouvernement entend privilégier l'approche des partenariats public-privé, telle que prévue dans la Politique-cadre sur les partenariats public-privé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec, lorsqu'un projet d'investissement présente un intérêt important, le gouvernement peut, entre autres, confier à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de procéder à la sélection du partenaire, de négocier et de conclure un contrat de partenariat public-privé;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que le projet de rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, constitue un projet d'investissement qui présente un intérêt important dans le cadre de la réalisation du projet du Centre de recherche du CHUM en mode de partenariat public-privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit confié à l'Agence des partenariats public-privé du Québec le mandat de mettre en place et d'assurer la gestion, le cas échéant, du processus d'octroi du contrat en mode de partenariat public-privé de la rénovation de l'immeuble sis au 300, rue Viger Est, une composante du projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

QUE, dans la réalisation de ce mandat, l'Agence des partenariats public-privé du Québec travaille en étroite collaboration avec le Directeur exécutif dans le respect du mandat qui a été confié à ce dernier par le gouvernement ainsi que de concert avec les représentants du CHUM et du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50647

Gouvernement du Québec

Décret 895-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'abrogation de la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'Administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 197215 du 30 octobre 2001, a pris la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1285-2001 du 31 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), un ministre responsable peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics dont il est responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, le Conseil du trésor est le ministre responsable des organismes publics identifiés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 206828 du 19 août 2008, a établi la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008 ;

ATTENDU QUE, pour des fins d'harmonisation et de regroupement des règles en un seul code de conduite, les instructions et les précisions nécessaires à l'application de l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York sur les marchés publics, approuvée par le décret numéro 1233-2001 du 17 octobre 2001, ont été incluses dans cette politique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York soit abrogée ;

QUE la prise d'effet de cette abrogation soit fixée au 1^{er} octobre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50648

Gouvernement du Québec

Décret 896-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Laporte comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Laporte de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 septembre 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Claude Laporte soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50649

Gouvernement du Québec

Décret 897-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Suzanne Lévesque comme membre ingénieure du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Suzanne Lévesque ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Suzanne Lévesque, ingénieure, coordonnatrice du secteur hydrique et naturel à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée à compter du 14 octobre 2008, durant bonne conduite, membre ingénieure du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section du territoire et de l'environnement, au salaire annuel de 92 160 \$;

QUE madame Suzanne Lévesque bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Suzanne Lévesque soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50650

Gouvernement du Québec

Décret 898-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Robert Borduas et de M^e Kathya Gagnon;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Robert Borduas, vice-président – santé et sécurité du travail, Conseil du patronat du Québec inc., soit nommé à compter du 14 octobre 2008, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 113 690 \$;

QUE M^e Kathya Gagnon, avocate en pratique privée, soit nommée à compter du 14 octobre 2008, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 85 777 \$;

QUE M^e Robert Borduas et M^e Kathya Gagnon bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert Borduas soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Kathya Gagnon soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50651

Gouvernement du Québec

Décret 899-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité relative aux vérifications de sécurité effectuées à la demande du ministère de la Sécurité publique par le Service canadien du renseignement de sécurité

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est chargé de l'application, au Québec, du Programme civil de filtrage de sécurité et, à cette fin, est assujéti à la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale qui précise sa responsabilité relativement aux mécanismes d'habilitation sécuritaire et à son rôle de conseil en la matière ainsi que sa responsabilité en ce qui a trait aux enquêtes civiles de sécurité s'y rapportant;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de ces mesures, le ministère de la Sécurité publique évalue, pour les fins de la dotation de certains emplois, la sensibilité de ces derniers en matière de sécurité et, si nécessaire, effectue des enquêtes civiles de sécurité;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique est appelé, à certaines occasions, à demander au Service canadien du renseignement de sécurité de procéder à des vérifications lui permettant de compléter certaines de ses enquêtes civiles de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité souhaitent conclure une entente afin de convenir des modalités en vertu desquelles le ministère de la Sécurité publique pourra demander au Service canadien du renseignement de sécurité de procéder à des vérifications de sécurité sur des candidats ou des employés ayant accès à des renseignements, des biens, des lieux et des personnes désignés sensibles;

ATTENDU QUE le Service canadien du renseignement de sécurité est un organisme gouvernemental fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité relative aux vérifications de sécurité effectuées à la demande du ministère de la Sécurité publique par le Service canadien du renseignement de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50652

Gouvernement du Québec

Décret 900-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 94^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008

ATTENDU QUE se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008, la 94^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la députée de Gatineau et adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Stéphanie Vallée, dirige la délégation québécoise à la 94^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjointe parlementaire à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Pierre-Philippe Lortie, attaché politique, cabinet de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Gagnon, directrice des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Julie Bissonnette, conseillère, direction des Affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50653

Gouvernement du Québec

Décret 902-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT des modifications à l'appel de propositions pour la réalisation du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE, le 21 mai 2008, par le décret numéro 503-2008, le gouvernement a autorisé le Centre hospitalier de l'Université de Montréal à lancer, auprès des deux consortiums qualifiés, un appel de propositions pour le Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal ;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement a ordonné que cet appel de propositions soit soumis aux critères et modalités apparaissant à l'annexe jointe à ce décret ;

ATTENDU QUE ces critères et modalités prévoient, entre autres, le versement d'une somme de 2 000 000 \$ au soumissionnaire non sélectionné pour l'acquisition de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à sa proposition, cette somme devant représenter une compensation complète pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de cette proposition ;

ATTENDU QUE les deux consortiums qualifiés ont démontré que le montant de cette compensation monétaire était insuffisant compte tenu de l'importance et de l'ampleur des travaux que leurs professionnels respectifs doivent effectuer pour préparer une proposition technique conforme ;

ATTENDU QUE l'Agence des partenariats public-privé du Québec et le Directeur exécutif estiment qu'il serait équitable que les deux consortiums qualifiés puissent bénéficier d'une compensation raisonnable pour les coûts réellement encourus pour la préparation et le dépôt de leurs propositions ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du projet de Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qu'une entente équitable intervienne entre le Centre hospitalier de l'Université de Montréal et les deux consortiums qualifiés relativement à une juste compensation pour les coûts réellement encourus par ces derniers pour la préparation et le dépôt de leurs propositions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'annexe au décret numéro 503-2008 du 21 mai 2008, prévoyant les critères et modalités d'un appel de propositions pour la conception, la construction, le financement et l'entretien en partenariat public-privé du Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal, soit modifiée de la façon suivante :

1^o l'article 9 est remplacé par le suivant :

«**9.** Les candidats qualifiés sont invités à soumettre des suggestions de modifications au projet de convention de soumission dans les cinq jours suivant la publication de l'appel de propositions. L'Agence transmet aux candidats qualifiés une version définitive qu'ils doivent signer et retourner dans le délai qui sera déterminé par un addenda à l'appel de propositions. ».

2^o les articles 11 et 12 sont remplacés par les suivants :

«**11.** Le CHUM versera au soumissionnaire non sélectionné, sous réserve des conditions prévues à la convention de soumission, une somme de 2 000 000 \$ pour l'acquisition de tous ses droits de propriété intellectuelle relatifs à sa proposition. Cette somme constituera également une compensation complète et définitive pour les coûts encourus pour la préparation et le dépôt de cette proposition.

De plus, le soumissionnaire sélectionné versera au soumissionnaire non sélectionné une somme additionnelle de 3 000 000 \$. Cette somme devra être incluse dans la valeur actuelle nette des paiements périodiques relatifs aux services durant le terme de l'entente de partenariat, laquelle valeur ne pourra excéder le montant maximal prévu à l'appel de propositions, tel qu'exigé par l'article 25. Le soumissionnaire sélectionné versera cette somme au moment de la clôture financière, laquelle somme constituera un paiement de clôture.

«12. Si le CHUM ou le gouvernement du Québec annule ou met fin au processus de soumission après la signature de la convention de soumission, le CHUM versera à chaque soumissionnaire, sous réserve des conditions prévues à la convention de soumission, la somme de 125 000 \$ pour chaque semaine complète écoulée entre la date de la signature de la convention de soumission et la date de l'annulation ou de la cessation du processus de soumission, jusqu'à concurrence d'un montant total de 5 000 000 \$.

La somme qui sera ainsi versée constituera une compensation complète et définitive pour tout dommage pouvant résulter de cette annulation ou cessation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50655

Gouvernement du Québec

Décret 903-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours qui s'est terminée le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 493 et 494 de la loi, le ministre doit, lorsqu'il assume l'administration provisoire d'un établissement, faire au gouvernement un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations et d'un résumé des observations qu'on lui a faites;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 497 de la loi, le gouvernement peut, si le rapport du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues aux articles 490 ou 491 de la loi, prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de

continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de deux ans, soit jusqu'au 21 septembre 2010, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, afin de permettre la révision de son modèle d'administration et l'adoption de mesures appropriées pour assurer la réalisation de la mission de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord pour une période additionnelle de deux ans à compter de l'expiration de la présente période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 septembre 2010;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 1^{er} septembre 2010 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50656

Gouvernement du Québec

Décret 904-2008, 17 septembre 2008

CONCERNANT la détermination des honoraires ou allocations des membres, consultants ou experts du Comité d'hémovigilance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1), est institué le Comité d'hémovigilance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le Comité d'hémovigilance est composé de douze à quatorze personnes nommées par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit notamment que le ministre désigne parmi les membres un président du Comité;

ATTENDU QUE l'article 52 de cette loi prévoit que les honoraires ou allocations des membres du Comité d'hémovigilance sont fixés par le gouvernement, qu'il en est de même pour les honoraires des consultants ou experts que le Comité consulte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les membres médecins et le membre éthicien du Comité d'hémovigilance de même que les consultants ou experts que le Comité consulte reçoivent des honoraires correspondant au taux horaire applicable à un médecin spécialiste prévu à l'annexe 15 de l'Accord-cadre intervenu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec aux fins de l'application de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE les autres membres du Comité reçoivent des honoraires de 55 \$ l'heure jusqu'à concurrence de huit heures par séance et jusqu'à concurrence de quatre heures de travail s'y rapportant;

QUE le taux horaire du membre désigné président du Comité soit majoré de 10 \$ l'heure;

QUE le présent décret ne s'applique pas à un employé du secteur public qui est membre du Comité, consultant ou expert que le Comité consulte;

QU'aux fins du présent décret, le secteur public soit celui défini à l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, édicté par le décret numéro 824-98 du 17 juin 1998;

QUE les honoraires d'un retraité du secteur public qui est membre du Comité, consultant ou expert que le Comité consulte, soient réduits d'un montant équivalant à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur;

QUE le président du Comité soit remboursé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$ et sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE les membres du Comité soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE les experts ou consultants que le Comité consulte soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément à la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50657

Gouvernement du Québec

Décret 917-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 et du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte notamment des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le gouvernement entend contribuer à la lutte aux changements climatiques et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre au Québec, notamment par la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement est préoccupé par le développement de la cogénération à la biomasse qui consiste à produire simultanément de l'électricité et de la vapeur utilisée pour des besoins industriels ou de chauffe à partir de biomasse et qu'il considère que la production d'électricité à partir d'installations de cogénération à la biomasse s'inscrit dans le cadre de ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec, en permettant la valorisation de la biomasse par la production d'électricité et de vapeur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de l'énergie produite par cogénération de la biomasse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes:

1. Pour le bloc d'énergie produit par cogénération à la biomasse, déterminé par règlement du gouvernement, il convient:

— de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec par la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;

— de favoriser les projets de cogénération à la biomasse qui minimiseront les émissions de gaz à effet de serre;

— de s'assurer que la réalisation des projets de cogénération à la biomasse contribue à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

2. Afin de permettre le développement de la production d'énergie à partir d'installations de cogénération à la biomasse, le coût d'achat de l'électricité provenant du bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Arrêtés ministériels

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0077-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 112 et au 114, route Beaulieu, dans la Ville de Carleton-sur-Mer

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que les pluies abondantes survenues entre le 31 juillet et le 4 août 2008 ont provoqué une crue subite de la rivière Stewart, entraînant une érosion majeure de la berge située près des résidences principales sises au 112 et au 114, route Beaulieu, dans la Ville de Carleton-sur-Mer;

CONSIDÉRANT que les occupants de ces résidences principales ont été évacués d'urgence dans la nuit du 3 au 4 août 2008;

CONSIDÉRANT que, à la suite d'une visite du site, des experts ont confirmé le 12 août 2008 que les résidences principales étaient menacées par un danger imminent de mouvement de sol découlant de l'érosion de la berge;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 112 et au 114, route Beaulieu, dans la Ville de Carleton-sur-Mer, située dans la circonscription électorale de Bonaventure, étant donné l'imminence de mouvements de sol constatée le 3 août 2008.

Québec, le 22 septembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50687

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0078-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 293, rue de la Montagne, dans la Ville de Carleton-sur-Mer

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 12 août 2008, des experts en géotechnique ont conclu que la résidence principale sise au 293, rue de la Montagne, dans la Ville de Carleton-sur-Mer, est exposée à un danger imminent de chutes et de glissements de blocs rocheux provenant du talus situé à l'arrière de la résidence;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé de maintenir l'avis d'évacuation jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation puisque la sécurité des occupants de la résidence principale est compromise;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 293, rue de la Montagne, dans la Ville de Carleton-sur-Mer, située dans la circonscription électorale de Bonaventure, étant donné l'imminence de mouvements de sol constatée lors de l'expertise géotechnique du 12 août 2008.

Québec, le 22 septembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50686

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0079-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 18 août 2008, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité structurale de la résidence, ainsi que la sécurité des occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 18 août 2008.

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50685

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 0080-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 22 septembre 2008

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1038, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que les 23 et 25 août 2008 des glissements de terrain se sont produits dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1038, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie ;

CONSIDÉRANT que des experts en géotechnique ont conclu le 25 août 2008 que la résidence est menacée par l'imminence de mouvements de sol et que la sécurité de ses occupants est compromise ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que la résidence soit évacuée immédiatement et que des mesures soient prises pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1038, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie, située dans la circonscription électorale de Rousseau, étant donné que des experts en géotechnique ont conclu, le 25 août 2008, à l'existence d'un risque imminent de mouvements de sol pouvant compromettre la sécurité des personnes.

Québec, le 22 septembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

50684

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence des partenariats public-privé du Québec — Ajout d'une composante au mandat confié à l'Agence relativement au projet de modernisation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)	5473	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (L.R.Q., c. A-14)	5429	N
Centre de recherche du Centre hospitalier de l'Université de Montréal — Modifications à l'appel de propositions	5478	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice 2008-2009	5473	N
Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	5479	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles et remise des objets confisqués . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	5456	M
Code de la sécurité routière — Permis (L.R.Q., c. C-24.2)	5451	M
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2004, c. 2)	5427	
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants . . . (L.R.Q., c. C-25)	5459	Projet
Comité d'hémovigilance — Détermination des honoraires ou allocations des membres, consultants ou experts	5479	N
Cour du Québec — Nomination de Claude Laporte comme juge	5475	N
Directive sur l'application de l'accord intergouvernemental sur les marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de New York — Abrogation	5474	N
Énergie produite par cogénération à la biomasse (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	5450	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le Service canadien du renseignement de sécurité relative aux vérifications de sécurité effectuées à la demande du ministère de la Sécurité publique par le Service canadien du renseignement de sécurité — Approbation	5476	N
Entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 2008 — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)	5429	N
Fixation des pensions alimentaires pour enfants (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	5459	Projet

Frais exigibles et remise des objets confisqués (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5456	M
Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) — Octroi d'une subvention pour 2008-2009	5471	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement	5472	N
Ministère des Transports — Nomination de Jean-Pierre Bastien comme sous-ministre adjoint	5471	N
Permis	5451	M
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1104, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie	5484	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 112 et au 114, route Beaulieu, dans la Ville de Carleton-sur-Mer	5483	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 1038, route 341, dans la Paroisse de L'Épiphanie	5484	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 293, rue de la Montagne, dans la Ville de Carleton-sur-Mer	5483	N
Régie de l'énergie — Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse	5480	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Énergie produite par cogénération à la biomasse	5450	N
(L.R.Q., c. R-6.01)		
Réunion du Conseil provincial-territorial des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières qui se tiendra à Québec le 18 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5471	N
Réunion ordinaire (94 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Fredericton (Nouveau-Brunswick), les 22 et 23 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5477	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de deux membres avocats affectés à la section des affaires sociales	5476	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de Suzanne Lévesque comme membre ingénieure affectée à la section du territoire et de l'environnement	5475	N